



PREFET DE LA REGION GUYANE

L'OBLIGATION DE DECLARATION DE MANIFESTATION

En application du décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public, renforcé par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, les manifestations sur la voie publique doivent être préalablement déclarées à la mairie des communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu et en préfecture, au moins trois jours francs et au plus quinze jours avant la date de leur tenue.

La déclaration de manifestation mentionne les but, lieu, date, heures de début et de fin et itinéraire éventuel de la manifestation, dans la mesure du possible une estimation du nombre de personnes appelées à se rassembler, mais aussi les noms, prénoms et domiciles des organisateurs (avec mention des numéros de portable, fax et/ou adresse courriel), et doit être signée de trois organisateurs élisant domicile dans le département de la Guyane.

Cette déclaration en bonne et due forme donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception, qui ne s'assimile en aucun cas à une autorisation de manifester. Le respect de cette liberté ne fait pas obstacle à ce que l'autorité investie des pouvoirs de police interdise cette activité, afin de prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public. Dans ce cas, une interdiction de manifester par arrêté du Maire ou du Préfet pourra être notifiée aux signataires de la déclaration domiciliés dans le département.

PREFET DE LA REGION GUYANE

DECLARATION PREALABLE D'UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

En application des **articles L.211-1 à L.211-4 du Code de la sécurité intérieure**, les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et toute manifestation sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département **trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus** avant la date de la manifestation. Elle fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et **est signée par trois d'entre eux** faisant élection de domicile dans le département ; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

En application de **l'article 431-9 du Code pénal**, constitue un délit de manifestation illicite, puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, le fait :

1° d'avoir organisé sur la voie publique une manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;

2° d'avoir organisé sur la voie publique une manifestation ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi ;

3° d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte, de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

OBJET DETAILLE DE L'EVENEMENT

(cochez la case correspondante)

- un cortège (manifestation mobile)
 un rassemblement (manifestation statique)

Intitulé, nature et but de la manifestation :

Date de la manifestation :

Heure et lieu de rassemblement :

Heure et lieu de dispersion de la manifestation :

Itinéraire prévu (indiquer précisément chaque rue empruntée et fournir un plan) :

NOMBRE ATTENDU DE PARTICIPANTS :

ENCADREMENT PREVU PAR LES DECLARANTS : OUI NON

Si oui, préciser le nombre d'encadrants, identité et coordonnées du responsable, les moyens mobilisés :

LES ORGANISATEURS

ORGANISATEUR 1

Nom, prénoms, adresse, code postal, commune, N° téléphone, adresse électronique :

ORGANISATEUR 2

Nom, prénoms, adresse, code postal, commune, N° téléphone, adresse électronique :

ORGANISATEUR 3

Nom, prénoms, adresse, code postal, commune, N° téléphone, adresse électronique :

OBSERVATIONS PARTICULIERES : (sonorisation, prises de paroles...)

Les soussignés certifient l'exactitude des renseignements figurant dans la déclaration. Ils déclarent disposer des moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation et s'engagent à prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement jusqu'à complète dispersion. Ils reconnaissent la nécessité de concilier l'exercice du droit de manifester avec le respect des autres libertés publiques et s'engagent, en conséquence, à limiter les nuisances sonores et préjudices que pourraient subir les riverains et professionnels du fait de cette manifestation.

A _____, le _____.

Signature des organisateurs

Organisateur 1

Organisateur 2

Organisateur 3

A QUI TRANSMETTRE CETTE DECLARATION ? QUELS SONT LES DELAIS DE DEPOT DE LA DECLARATION ?

La déclaration doit être transmise :

- à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu ;

et

- au Préfet de la Région Guyane ou au Sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni (*pour les manifestations prévues sur l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni*).

Vous devez transmettre votre déclaration d'organisation de manifestation par voie électronique ou postale, en un exemplaire à chaque destinataire **TROIS JOURS FRANCS AU MOINS ET QUINZE JOURS FRANCS AU PLUS** avant la date prévue pour la tenue de la manifestation.